

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION DE CIRE NON BIOLOGIQUE

Textes officiels de référence : Règlement (CE) 834/2007 et règlements d'application (notamment RCE889/2008), guide de lecture pour l'application des règlements bio, circulaire INAO-CIRC-2009-01

Raison sociale	N° Opérateur :
Adresse	
N° de Téléphone	
Adresse Mail	

Articles de référence règlementaire : Art 44 du RCE 889/2008 Utilisation de cire non biologique

Point du RCE 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture de l'INAO
Art. 44. du RCE 889/2008	<p>Utilisation de cire non biologique</p> <p>« Dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, de la cire non biologique ne peut être utilisée que :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Lorsque de la cire issue de l'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché ; [...]</p>	<p>On entend par « nouvelles installations », l'installation de « nouvelles ruches » pour augmenter le cheptel ou le reconstituer suite à une mortalité importante (dérogation 47b).</p> <p>Conformément à la circulaire INAO-CIRC-2009-01 Rév.3 « délégation de tâches dans le domaine de l'agriculture biologique », la dérogation prévue à l'article 44 est gérée par les organismes de contrôle qui doivent s'assurer du respect des conditions prévues par la réglementation.</p>

Les critères d'autorisation sont les suivants :

La cire non biologique peut être utilisée dans le cas de nouvelles installations (nouvelles ruches pour augmenter le cheptel ou le reconstituer) ou pendant la période de conversion, à condition que :

- a) La cire issue de l'apiculture biologique ne soit pas disponible sur le marché
- b) Il ait été établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances autorisées dans la production biologique
- c) Elle provienne des opercules des cellules

L'utilisation de la cire non biologique n'est possible qu'après réception de la décision favorable de la part de CertipaqBio.

<p>JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE DEROGATION</p> <p>(Compléter par courrier ou mail si besoin)</p>	<p>Justificatifs obligatoires</p> <p>Attestations d'au moins un fournisseur sur absence de disponibilité en bio sur le marché</p>
<p><u>Cadre de la demande</u></p> <p><input type="checkbox"/> Installation de nouvelles ruches. Précisez le nombre de nouvelles ruches :</p> <p><input type="checkbox"/> Entrée en période de conversion</p> <p><input type="checkbox"/> Reconstituions de cheptel suite à des pertes importantes. Précisez le taux de perte :</p>	<p>Nom du (ou des) fournisseur(s)</p> <p>Date de l'attestation :</p>

Quantité de cire que vous voulez utiliser		
Type de cire utilisée	Quantité	Date d'utilisation

Documents à joindre à votre demande :

- Résultats d'analyse du lot de cire avec le screening détaillé.

L'analyse doit être réalisée par un laboratoire accrédité ou reconnu avec de l'expérience sur les analyses de cire par les organisations professionnelles. La recherche doit porter sur les molécules listées à l'annexe XI du guide de lecture de l'INAO (voir page 3 de ce formulaire).

- Attestation du fournisseur garantissant qu'il s'agit de cire d'**opercules**.

Fait le _____ à _____ Signature

Au vu des éléments transmis, CERTIPAQ Bio prend la décision suivante :

- Demande acceptée
- Demande incomplète et décision reportée
- Demande refusée

Commentaires éventuels et justification de la décision, le cas échéant :

Fait à La Roche sur Yon, le _____

Nom et qualité du signataire de CERTIPAQ BIO :

ANNEXE XI du guide de lecture de l'INAO

NOTE SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION DE CIRE NON BIO

(Article 44 du RCE n°889/2008)

La production de cire d'opercule est directement liée à la production de miel. Or, depuis plusieurs années, la production de miel est en régression. La disponibilité en cire est d'autant plus contrainte.

La disponibilité en cire issue de l'agriculture biologique est très faible et insuffisante pour couvrir les besoins d'extension de cheptel et de conversion des ruchers (*NB : pour rappel, durant la période de conversion, les cires doivent être remplacées par de la cire issue de l'AB*).

Les apiculteurs peuvent être amenés à utiliser de la cire non biologique dans le cadre de règles de production exceptionnelles applicables en cas de non-disponibilité d'intrants agricoles biologiques conformément à l'article 22, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 834/2007 et de l'article 44 du règlement (CE) n°889/2008.

L'article 44 du RCE n°889/2008 indique au point b) : « lorsqu'il a été établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique »

On ne trouve pas sur le marché aujourd'hui de cires exemptes de résidus. Il est en conséquence proposé de définir des conditions d'utilisation de cire non biologique qui répondent à des objectifs de :

- santé de l'abeille ;
- santé du consommateur ;
- qualité de la cire.

Pour rappel, il s'agit obligatoirement de cire d'opercule conformément à l'article 44.

1) Une liste minimale de molécules à rechercher

Les apiculteurs qui souhaitent acheter de la cire conventionnelle doivent disposer d'une analyse comportant **a minima les molécules listées ci-dessous**. Le screening du laboratoire pourra être plus large.

Cette analyse peut être fournie par le cirier ou réalisée par l'apiculteur.

Acrinathrin	Coumaphos	lambda-Cyhalothrin
alpha-Cypermethrin	DDT	Lindane
Amitraz (incl. Métabolites)	DEET (diéthyltoluamide)	Myclobutanil
Azoxystrobin	Deltaméthrin	Permethrin (Sum of all Isomères)
beta-Cyfluthrin	Dicofol	Piperonyl butoxide
Boscalid	Dimoxystrobin	Propargite
Bromopropylate	Diphenylamine	Prothioconazole
Chlorfenvinphos	Fenpyroximate	Tau-fluvalinate
Chlorobenzilate	Hexachlorocyclohexane (HCH)	Tetradifon
Chlorpyrifos	Iprodione	Tetraméthrin

Dans le cas où il s'agit de cire d'importation ou de mélanges de cire de diverses origines, une **analyse d'adultération est également obligatoire**.

2) Des seuils de rejet des cires non biologiques

Il est proposé les limites définies ci-dessous au-delà desquelles les organismes certificateurs rejeteront la dérogation d'achat de cires conventionnelles par les apiculteurs :

- **Adultération identifiée (>1%)**
- **Substances actives non autorisées en AB : > 0,05 ppm (net) sauf à ce qu'il y ait des LMR plus basses**

En-dessous de ces seuils, l'OC reste responsable de l'interprétation de l'analyse et de la validation de l'achat des cires conventionnelles. L'analyse de risque (nombre de molécules présentes, origine des cires...) réalisée par l'OC peut néanmoins l'amener à rejeter la dérogation.